

N° 3777.

ESPAGNE ET ITALIE

Echange de notes comportant un accord relatif à la délivrance et à la légalisation des certificats d'origine. Madrid, le 1^{er} octobre 1935.

SPAIN AND ITALY

Exchange of Notes constituting an Agreement with regard to the Issue or the Legalisation of Certificates of Origin. Madrid, October, 1st, 1935.

Nº 3777. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ESPAGNOL ET ITALIEN COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A LA DÉLIVRANCE ET A LA LÉGALISATION DES CERTIFICATS D'ORIGINE. MADRID, LE 1^{er} OCTOBRE 1935.

Texte officiel français communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 25 novembre 1935.

I.

MINISTERIO DE ESTADO.

Ministère des Affaires étrangères.

EUROPA.

A) I.18.

I43.

MADRID, le 1^{er} octobre 1935.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement espagnol est d'accord sur ce qui suit :

Les Autorités consulaires espagnoles résidant en Italie procéderont, à partir du 15 octobre 1935, au « visa » ou à l'expédition des certificats d'origine se rapportant aux produits italiens exportés en Espagne en percevant un droit de 6 (six) pesetas-or.

Les Autorités consulaires italiennes résidant en Espagne procéderont, à partir de la même date, au « visa » ou à l'expédition des certificats d'origine se rapportant aux produits espagnols exportés en Italie en percevant un droit de 6 (six) lires-or.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties ne l'aura dénoncé avec un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(Firmado) A. LERROUX.

Son Excellence

Caballero di Gr. Orazio Croce Pedrazzi,
Ambassadeur d'Italie.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3777. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE SPANISH AND ITALIAN GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT WITH REGARD TO THE ISSUE OR THE LEGALISATION OF CERTIFICATES OF ORIGIN. MADRID, OCTOBER 1ST, 1935.

French official text communicated by the Spanish Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place November 25th, 1935.

I.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.
EUROPEAN DEPARTMENT.

A) I.18.
143.

MADRID, October 1st, 1935.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Spanish Government is in agreement with the following provisions :

The Spanish consular authorities resident in Italy shall proceed, as from October 15th, 1935, to visa or issue certificates of origin relating to Italian products exported to Spain and shall charge a duty of 6 (six) gold pesetas therefor.

The Italian consular authorities resident in Spain shall proceed, as from the same date, to visa or issue certificates of origin relating to Spanish products exported to Italy and shall charge a duty of 6 (six) gold lire therefor.

The present Agreement shall remain in force until one of the High Contracting Parties has denounced it, giving six months' notice.

I have the honour to be, etc.

(Signed) A. LERROUX.

His Excellency
Caballero di Gr. Orazio Croce Pedrazzi,
Italian Ambassador.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

R. AMBASCIATA D'ITALIA.

Ambassade royale d'Italie.

Nº 3573.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui suit :

Les Autorités consulaires italiennes résidant en Espagne procéderont, à partir du quinze octobre 1935, au « visa » ou à l'expédition des certificats d'origine se rapportant aux produits espagnols exportés en Italie en percevant un droit de 6 (six) lires-or.

Les Autorités consulaires espagnoles résidant en Italie procéderont, à partir de la même date, au « visa » ou à l'expédition des certificats d'origine se rapportant aux produits italiens exportés en Espagne en percevant un droit de 6 (six) pesetas-or.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties ne l'aura dénoncé avec un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

MADRID, le 1^{er} octobre 1935-XIII^o.

(Firmado) O. PEDRAZZI.

Son Excellence

Don Alejandro Lerroux García,
Ministre des Affaires étrangères,
Madrid.

Copia certificada conforme.

Madrid, 1^o de febrero de 1936.

El Subsecretario,
José M^a Aguinaga.

II.

ROYAL ITALIAN EMBASSY.

No. 3573.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Italian Government is in agreement with the following provisions :

The Italian consular authorities resident in Spain shall proceed, as from October 15th, 1935, to visa or issue certificates of origin relating to Spanish products exported to Italy and shall charge a duty of 6 (six) gold lire therefor.

The Spanish consular authorities resident in Italy shall proceed, as from the same date, to visa or issue certificates of origin relating to Italian products exported to Spain and shall charge a duty of 6 (six) gold pesetas therefor.

The present Agreement shall remain in force until one of the High Contracting Parties has denounced it, giving six months' notice.

I have the honour to be, etc.

MADRID, *October 1st, 1935.* XIII.

(Signed) O. PEDRAZZI.

His Excellency

Don Alejandro Lerroux García,
Minister for Foreign Affairs,
Madrid.
